LANDUJAN

# Liste des délibérations du 06 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six juillet à 20h00, s'est réuni le Conseil Municipal, dûment convoqué, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur HENRY Serge**, le Maire.

**Date de convocation :** 29/06/2023

**Date d'affichage :** 25/07/2023

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :** 13
**Nombre de Conseillers Municipaux présents** : 8
**Secrétaire de séance :** M. FERRÉ Samuel

**Présents :** M. RAMEL Pascal, Mme RESCAN Laurence, Mme CARESMEL Marie-Thérèse, Mme FRADETAL Morgane, M. DEFFAINS Jérémy, M. FERRÉ Samuel et M. ESNAULT Christophe.

**Absents excusés :** Mme SAUDRAIS Vanessa, Mme CERTAIN Corinne, M. FONTAINE Bertrand et M. SIMON Jérôme.

**Absent non excusé :** M. ROBIN Kévin.

**Pouvoir :** Mme SAUDRAIS Vanessa à Mme RESCAN Laurence, M. FONTAINE Bertrand à Mme CARESMEL Marie-Thérèse et M. SIMON Jérôme à M. RAMEL Pascal.

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.*

Délibération n°1 examinée le 06/07/2023
**Objet de la délibération : SDE35 – Devis pour modification de l'éclairage public de la salle des fêtes**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré au SDE35 sa compétence en éclairage public. La commune a sollicité le SDE35, maître d'ouvrage, pour la création d'un départ supplémentaire et basculement de phases sur chaque mât pour un allumage différentié de la salle des fêtes (attention la réalisation de ces travaux sont dans l'hypothèse que le réseau existant le permet).

Proposition du SDE35 :

| DESIGNATION | MONTANT HT |
|---|---|
| 1- ETUDES | 198,67 |
| 2- TERRASSEMENTS ET RESEAUX | 1 960,80 |
| 3-MATERIELS ELECTRIQUES | 0,00 |
| 4- DEPOSE, POSE ET RACCORDEMENTS | 1 007,67 |
| 5- RECEPTION / VERIFICATION | 0,00 |
| 6- FOURNITURES MATERIELS (Mât,crosse,lanterne) | 0,00 |
| | |
| MONTANT TOTAL HT | 3 167,13 |
| MONTANT TOTAL HT révisé | 3 167,13 |
| PARTICIPATION DU SDE (50%) | 0,50 |
| TAUX DE MODULATION DE LA COLLECTIVITE | 1,73 |
| CONTRIBUTION DU SDE35 PLAFONNEE A 80% | **0,80** |
| **MONTANT DE LA PARTICIPATION DU SDE** | **2 533,71** |
| **MONTANT A CHARGE COLLECTIVITE HT** | **633,43** |

Après avoir examiné les modalités financières pour la création d'un départ supplémentaire et basculement de phases sur chaque mât pour un allumage différentié de la salle des fêtes et avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le devis du SDE35 pour un montant de 633,43€. Il autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la réalisation de l'opération d'éclairage public.

## Délibération n°2 examinée le 06/07/2023

**Objet de la délibération : Participation au centre de loisirs de Médréac**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le centre aéré de Médréac sollicite par courrier une subvention de 1 674 € pour la période de janvier à juin 2023. La participation demandée aux communes extérieures est de 9 € par journée et 7 euros par demi-journée.

Soit 1 422 € pour les journées et 252 € pour les demi-journées, soit un total de 1 674 € (dépenses en fonctionnement chapitre 65 – article 6558).

En effet, le tarif partenariat est un tarif différencié moins élevé que le tarif extérieur (plus 3€ lorsque le partenariat n'existe pas).

Une provision de 2 700 € a été prévue à cet effet au Budget Primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de payer la somme de 1 674 € au titre de l'accueil de loisirs à Médréac.

## Délibération n°3 examinée le 06/07/2023

**Études pré-opérationnelles d'aménagement et expertises complémentaires spécifiques en matière de services et d'équipements publics : choix du cabinet**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a lancé une consultation pour des études pré-opérationnelles d'aménagement et expertises complémentaires spécifiques en matière de services et d'équipements publics pour l'aménagement du bourg.

La consultation s'est achevée le 30 juin 2023 à 12h00.
Aucune offre n'ayant été reçue, il est proposé de déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de déclarer la procédure relative au marché d'études pré-opérationnelles d'aménagement et expertises complémentaires spécifiques en matière de services et d'équipements publics pour l'aménagement du bourg sans suite pour cause d'infructuosité et ainsi de l'abandonner.

## Délibération n°4 examinée le 06/07/2023

**Approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF**

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière et d'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Annexe :

AMR35
ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX D'ILLE-ET-VILAINE

## Motion
## Zéro Artificialisation Nette & Villages de l'avenir
## Non aux ruralités sous cloche

*« Nous proposons un autre aménagement du territoire, favorable au monde rural et à l'équilibre entre les territoires »*

L'Association des maires ruraux de France tire la sonnette d'alarme sur les risques de mise sous cloche de nombreux espaces ruraux en raison des décisions précipitées que s'apprêtent à prendre l'Assemblée nationale concernant l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à travers le vote d'une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Elle dénonce une approche à sens unique qui s'affranchit de l'autre enjeu majeur : la rénovation et la revitalisation des cœurs de villages et de bourgs.

Elle demande au législateur de ne pas valider des choix de l'administration visant à faire des élus locaux de simples exécutants, réduits à se conformer à l'interprétation contraignante des textes opérée par les services de l'Etat. Elle condamne cette logique d'encadrement des actions des collectivités territoriales, reflet d'un dogme étatique dépeignant les collectivités territoriales comme les premières responsables de l'étalement urbain. C'est oublié que jusque dans les années 80, l'Etat était le premier aménageur du territoire.

L'AMRF demande à ce que chacun prenne conscience de la valeur des aménités rurales et de l'importance de préserver ces divers paysages de campagnes qui font toute la richesse de nos territoires. A ce titre, elle appelle les députés à prendre le temps de bien comprendre les enjeux et les conséquences mortifères sur de nombreuses communes de leur circonscription d'élection.

Depuis de nombreuses années, l'AMRF réclame et propose un débat sur l'aménagement du territoire.

Il est aujourd'hui au point mort alors que les services de l'Etat depuis des mois tentent d'imposer au Parlement une méthode verticale et comptable qui scelle la destinée de zones rurales pour des dizaines d'années, sans débat sur les objectifs en prolongeant une approche qui oppose ruralité et villes en privilégiant le droit à s'étendre des métropoles.

Les maires ruraux rappellent leur contribution forte à la réduction observée dans le rythme d'artificialisation.

***Des villages de l'avenir***

Il est urgent de concilier l'atteinte des objectifs de sobriété foncière avec celui développement des territoires ruraux à l'heure où la contribution de ces derniers est incontournable pour faire face aux défis environnementaux et sociétaux actuels et à venir.

A cette sobriété opérationnelle doivent s'ajouter des outils et financements pour la rénovation des cœurs de villages de l'avenir.

L'AMRF plaide aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réapproprier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques, en concertation avec les autres territoires, qui impacteront le quotidien de nos concitoyens.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, protéger les paysages et faire du monde rural un espace d'accueil à l'heure où nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à y converger (+ 4% en 10 ans selon l'Insee).

L'Association des Maires Ruraux de France demande :

1. La mise en œuvre d'un réel « plan Marshall » en faveur de la réhabilitation du bâti vacant dans les communes rurales intégrant des moyens financiers, un accompagnement en ingénierie, des outils juridiques facilitant le changement de destination du bâti agricole, une réflexion sur le code du patrimoine.
2. L'inscription dans la loi du Droit au projet qui permette de porter des projets d'intérêt communal ou multi-communal.
3. L'inscription dans la loi de l'inversion de l'exigence : permettre plus à ceux qui ont artificialisé moins
4. L'intensification des concertations régionales sur l'aménagement équilibrée du territoire associant tous les maires et pas seulement les Scot
5. Que ce soit le projet qui définisse l'espace à mobiliser et non l'inverse
6. Une bonne information de la part de l'Etat sur ses objectifs chiffrés en matière de projets nationaux et européens, la publication d'outils nationaux finalisés permettant aux élus de s'informer objectivement sur les différents scenarii de réduction de consommation des ENAF assortie à la technicité des textes, empêchent la tenue d'un authentique débat politique où les élus décideraient en responsabilité.
7. Le retrait, dans le décompte régional, de l'artificialisation induite par un projet d'envergure nationale
8. La réécriture du décret d'application n°2022-762 dit « SRADDET » pour que la déclinaison territoriale n'impacte pas le solde l'artificialisation d'un territoire dont les administrés ne seraient pas majoritairement bénéficiaires de ce projet, notamment les établissements publics ;

Association des Maires Ruraux d'Ille-et-Vilaine
24 rue de Bretagne – 35420 Le Ferré
02 99 95 10 33 amr35@orange.fr

AMR35
ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX D'ILLE-ET-VILAINE

Délibération n°5 examinée le 06/07/2023

**Objet de la délibération : Nomination du coordonnateur et de l'équipe communale de l'enquête de recensement et fixant la rémunération des agents enquêteurs**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement.
A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Madame Vanessa SAUDRAIS, comme coordonnateur de l'enquête de recensement.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de fixer à deux le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.

Le Conseil Municipal a le choix entre deux options concernant la rémunération de ces derniers :
Option 1 : recrutement d'agents contractuels : accroissement temporaire d'activité
Option 2 : recrutement de vacataires

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de privilégier le recrutement de vacataires et de fixer les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs à :

- 1,25 euros le bulletin individuel rempli,
- 1,40 euros le bulletin individuel par internet,
- 1,30 euros la feuille de logement remplie,
- 1,40 euros la feuille de logement remplie,
- 200,00 euros le forfait pour les frais de déplacement,
- 40,00 euros la ½ journée de formation (forfait de rémunération), il y a deux ½ journées de formation (les dates seront connues ultérieurement).

## Délibération n°6 examinée le 06/07/2023

**Objet de la délibération : Mise à jour des commissions de la communauté de communes Saint-Méen Montauban**

Monsieur le Maire présente les différentes commissions de la communauté de communes Saint-Méen Montauban dans le cadre du fonctionnement interne de cette dernière, et propose de réaliser une mise à jour des élus désignés :

| LANDUJAN | Elu |
|---|---|
| Commission Habitat Mobilité et Transitions | V. SAUDRAIS |
| Commission Petit et grand cycle de l'eau | S. HENRY |
| Commission Voirie bâtiment et travaux | S. HENRY |
| Commission Economie | V. SAUDRAIS |
| Commission Jeunesse | M.T. CARESMEL |
| Commission Petite enfance | M.T. CARESMEL |
| Commission Mutualisation Coopération Solidarité | L. RESCAN |
| Commission Tourisme | L. RESCAN |
| Commission Culture | L. RESCAN |

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité, la mise à jour des élus pour les commissions de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban.

## Délibération n°7 examinée le 06/07/2023

**Objet de la délibération : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

**EXPOSE**

M. le Maire rappelle que les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

L'AMF 35 propose de désigner deux référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de deux référents déontologues, extérieurs aux collectivités affiliées qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- M. Michel POIGNARD - Avocat honoraire à la Cour - Spécialiste en droit Public

- M. Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur Michel POIGNARD est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de trois ans. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Fait à Landujan le 25 juillet 2023

Le Maire,

Serge HENRY